



Luxembourg, le **03 MAI 2023**

Schroeder & Associés  
13, rue de l'Innovation  
L-1896 Kockelscheuer

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 105526 (103981)  
Dossier suivi par : Sofie Buyckx  
Tél. : 247 86874  
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Réalisation de quatre forages de reconnaissance dans le cadre de l'étude géologique et hydrogéologique préalable au projet d'urbanisation du site Kuebebiert » sur le territoire de la commune de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire – Décision**

V/réf : Bo/Sa/sb-23CSO4283 21/1444

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 mars 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation de quatre forages de reconnaissance dans le cadre de l'étude géologique préalable au projet d'urbanisation du site Kuebebiert. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 85) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

A noter que ce projet avait déjà fait l'objet d'une procédure EIE en 2022 au cours de laquelle un rapport d'évaluation n'avait pas été requis (référence 103981). Le présent dossier concerne une demande de modification de la profondeur initialement visée pour le forage F1 (profondeur initialement visée : 150 mètres, nouvelle profondeur visée : 230 à 250 mètres) et d'un forage de reconnaissance supplémentaire (forage F4, profondeur visée : 240 à 260 mètres).

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Par analogie au dossier présenté en 2022, et étant donné que le contexte environnant du projet n'a pas été modifié depuis, il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- de la dimension réduite du projet comprenant quatre forages de reconnaissance équipés de piézomètres, d'une profondeur maximale variant entre 67 et 260 mètres de profondeur,

- de la localisation des forages de reconnaissance projetés en zone agricole, dont la sensibilité environnementale n'est pas susceptible d'être atteinte,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (pas de terrassement prévus),
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (faible emprise au sol, chantier facilement accessible, aucun aménagement/abattage d'arbres nécessaire),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

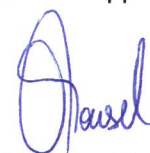
Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement